

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.900 du 1^{er} octobre 2013

A. 204.529/XI-18.883

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 18 avril 2012, l'Etat belge représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, demande la cassation de l'arrêt n° 77.449 prononcé le 16 mars 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 91.764/V, en cause de XXX c. l'Etat belge.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 3 mai 2012 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 8 octobre 2012 le demandeur en cassation a demandé à être entendu.

L'affaire a été examinée à l'audience du Conseil d'Etat du 7 février 2013 et a été remise *sine die*.

Une ordonnance du 8 août 2013, notifiée aux parties, a fixé à nouveau l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 19 septembre 2013 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me C. PIRONT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me D. ANDRIEN, avocat, comparaisant pour les parties adverses, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

Par un arrêt n° 77.449 du 16 mars 2012, qui constitue la décision attaquée par l'Etat belge dans le présent recours en cassation, le Conseil du contentieux des étrangers a suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de la décision de refus de visa « regroupement familial » prise le 21 décembre 2011 à l'égard du premier défendeur en cassation, XXX, époux de la seconde défenderesse en cassation, celle-ci de nationalité XXX ayant obtenu en Belgique le statut de protection subsidiaire, tandis que son époux et ses trois enfants résidaient dans un camp de réfugiés au XXX. Le même arrêt du Conseil du contentieux a enjoint à l'Etat belge de « prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt ».

Dans son recours en cassation, l'Etat soutient notamment que le Conseil du contentieux des étrangers, qui statuait en l'espèce au provisoire, a statué au-delà de sa compétence en enjoignant à la partie défenderesse (requérante en cassation) de prendre et de notifier une nouvelle décision quant à la demande de visa, c'est-à-dire sur le fond.

Cet arrêt n° 77.449 du Conseil du contentieux des étrangers a également fait l'objet d'un recours en cassation introduit le 10 avril 2012 par les époux XXX, ces derniers faisant grief au juge administratif d'avoir rejeté la demande d'astreinte qu'ils avaient formulée. Ce recours, enrôlé sous le n° XXX, a été déclaré non admissible par l'ordonnance n° XXX du 2 mai 2012.

IV. EXAMEN DU MAINTIEN DE L'INTÉRÊT DE L'ETAT A SON RECOURS EN CASSATION

4.1. Il résulte d'informations obtenues par le premier auditeur-rapporteur auprès des services du greffe du Conseil du contentieux des étrangers qu'après l'arrêt attaqué, rendu selon la procédure d'extrême urgence, la III^e chambre de ce Conseil a statué sur la requête en annulation introduite par les époux XXX et dirigée contre la décision de refus de visa « regroupement familial » suspendue par l'arrêt n°77.449.

Dans son rapport, le premier auditeur a émis l'opinion que le pourvoi en cassation de l'Etat est irrecevable à défaut d'intérêt, étant donné que son intérêt était d'obtenir gain de cause devant le Conseil du contentieux des étrangers dans le litige qui l'oppose aux parties adverses et que seul l'arrêt qui a tranché le recours en annulation détermine en réalité l'issue de ce litige, indépendamment de la solution provisoire qui lui serait donnée en référé.

A l'audience l'avocate de l'Etat belge plaide qu'à l'opposé de l'opinion défendue par le premier auditeur-rapporteur dans son rapport, l'arrêt attaqué n'est pas une décision provisoire puisque le Conseil du contentieux des étrangers impose à la partie requérante de prendre une nouvelle décision sur le fond, décision qui se substituera à la décision précédente qui sera implicitement retirée. Elle souligne également que le Conseil du contentieux s'est prononcé au-delà du provisoire. Elle relève encore qu'il peut y avoir cassation sans que la cause soit renvoyée devant la juridiction administrative.

4.2. Le recours en référé ne constitue que l'accessoire du recours en annulation conformément à l'article 39/82, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En outre, le caractère provisoire de la mesure décidée par le Conseil du contentieux pour sauvegarder les intérêts des parties, en application de l'article 39/84, alinéa 1^{er}, de la même loi et accessoirement à la demande de suspension d'un acte, dépend avant tout de la circonstance que cette mesure cesse ses effets lorsque le recours en annulation est tranché.

Or, par son arrêt n° 103.796 du 30 mai 2013 le Conseil du contentieux a constaté le désistement d'instance, après avoir relevé qu'aucune des parties n'avait demandé, sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance les informant que la chambre du Conseil du contentieux statuera sans audience.

Il s'ensuit que le juge administratif est définitivement dessaisi de la question de la suspension. A supposer que l'arrêt n° 77.449, attaqué par l'Etat belge dans le présent recours, soit cassé, le juge de renvoi ne pourrait pas se prononcer à nouveau sur cette question. L'Etat est dès lors sans intérêt à poursuivre la cassation de l'arrêt attaqué n° 77.449.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le premier octobre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT